



VILLE DE JEUMONT
Centre Administratif Georges Pompidou
BP 70159 - 59572 Jeumont Cedex

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le

ID : 059-215903246-20260625-A_2026_170-AR

510

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE
DE LA BAIGNADE
SITE DE BAIGNADE AMÉNAGÉE DU
WATISSART ÉTÉ 2026**

Du 25/06/2026 au 13/09/2026

Arrêté n° 2026-170

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (DGS)

BSH/SL/TA – Réf WATI

Nous Maire de la Commune de JEUMONT,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D1332-1 et suivants ;

Vu le code des sports et notamment son article L 322-25 ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal relatif aux contraventions en cas de violation des interdictions ou de manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police ;

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu la circulaire ministérielle 86-204 du 19 juin 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade ;

Vu le Règlement Intérieur de la base de baignade aménagée du Site du Watissart.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'organiser la sécurité de la base de baignade aménagée du Site du Watissart et de tenir compte des dangers spécifiques que présente la pratique de la baignade ;

Considérant l'avis favorable de l'ARS (Agence Régionale de Santé) en date du 25/06/2026 ;

Considérant qu'il importe en conséquence que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La base de baignade aménagée du Site du Watissart est ouverte du 25 juin 2026 au 31 août 2026 inclus, tous les jours de 13h00 à 19h00 et

- Week-end des 27/06 et 28/06/2026
- Week-end des 05/09 et 06/09/2026 et du 12/09 et 13/09

ARTICLE 2 : La baignade est réglementée de la manière suivante :

- Pendant les périodes et horaires d'ouverture, la baignade est surveillée par des maîtres-nageurs sauveteurs qui auront la capacité d'apporter les premiers secours en cas de survenance d'un accident (deux personnes titulaires du BNSSA).
- Les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités.
- Signalétique par drapeaux. Les usagers sont tenus de respecter le drapeau hissé sur le mât de signalisation :
 - o le drapeau vert : baignade surveillée et absence de danger particulier,
 - o le drapeau orange : baignade surveillée mais risque potentiel (conditions météorologiques instables),
 - o le drapeau rouge : interdiction de se baigner.



- En l'absence de drapeau en haut du mât, la baignade est interdite.
- Les parents et accompagnateurs ont à l'égard des enfants les droits de garde et de surveillance.

ARTICLE 3 : En dehors des horaires de surveillance, la baignade est interdite

ARTICLE 4 : L'accès à la plage et à la zone baignade sont interdits aux chevaux, chiens, chats et autres animaux domestiques.

ARTICLE 5 : Pour des raisons de sécurité, les jeux violents sont proscrits, tout comme l'escalade des espaces empierrés situés aux abords de la zone de baignade, Sont interdits les matelas pneumatiques et les bateaux gonflables. Seuls sont tolérés les bouées et ballons de plage gonflables.

ARTICLE 6 : Le camping sauvage et les barbecues sont interdits sur la plage et d'une manière générale sur l'ensemble du Site du Watissart.

ARTICLE 7 : Le port d'un maillot de bain est obligatoire pour accéder à la zone de baignade. Le short de bain, bermuda sont tolérés à l'exclusion de toute autre tenue. D'une manière générale les baigneurs doivent utiliser une tenue de bain propre, qui ne devra pas entraver l'aisance dans l'eau et constituer un frein au sauvetage.

ARTICLE 8 : Dans un souci de garantie de sécurité, de tranquillité et de salubrité, il est défendu :

- D'utiliser des radios ou autres appareils émetteurs de son susceptibles d'être source de nuisance pour les autres usagers,
- De jeter/laisser au sol ou dans le plan d'eau des débris,
- De consommer de l'alcool, des cigarettes (un espace fumeur est aménagé à proximité immédiate de la zone de baignade) ou d'utiliser des appareils à CHICHA sur la plage,
- De dégrader les végétaux ou les installations, de cueillir des fleurs présentes sur le site,
- De distribuer des tracts ou prospectus sur le site sauf accord écrit de la Collectivité,
- De prendre des photos à titre commercial,
- De cracher dans l'espace public et à fortiori dans les espaces aquatiques et ludiques.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par la loi et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Le public sera avisé du présent arrêté par voie d'affichage.

ARTICLE 11 : Monsieur le Commandant de Police, Madame la Responsable de la Police Municipale de Jeumont et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète d'AVESNES SUR HELPE,

Monsieur le Commandant de Police,

Madame la Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune de Jeumont,

Monsieur le Responsable du Service Juridique de la Commune de Jeumont.

Jeumont, le 25 juin 2026

Le Maire
Benjamin SAINT-HUILE

